

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

=====

COMMUNE DE PEROUGES

=====

Arrêté du 30 janvier 2026 prononçant la fermeture d'un établissement recevant du public

LE MAIRE DE PEROUGES,

Vu le code général des collectivités notamment son article L 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 143-3, R 143-23 et R 143-45 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de ses sous-commissions spécialisées ; -Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement dénommé « Hostellerie du Vieux Pérouges » pour les bâtiments « Les Saisons » et « Saint-Georges », émis le 9 décembre 2026 par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité réuni le 9 décembre 2025 ;

Considérant que le courrier de mise en demeure adressé à l'exploitant le 12 décembre 2025 demandant la réalisation sans délai des prescriptions de sécurité n'a pas été suivi d'effet;

Considérant que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de ces établissements;

Considérant que ces établissements constituent des locaux à sommeil, et qu'à ce titre du public est accueilli dans cet établissement durant la nuit ; que le risque est ainsi accru au regard des difficultés d'évacuation ;

Considérant la persistance des risques malgré les mises en alerte, les démarches et les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité et rappelées par l'autorité de police ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les établissements recevant du public dénommés « Hostellerie du Vieux Pérouges » pour les bâtiments « Les Saisons » situé au 392 rue des rondes et « Saint-Georges » situé au 94 place du tilleul seront fermés au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité des bâtiments, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal (conformément à l'article R 143-45 du code de la construction et de

l'habitation, l'arrêté de fermeture fixe le cas échéant la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : M. le commissaire de police, M. le chef de la brigade de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à :

- M. le sous-préfet de l'Ain.

Fait à Pérouges, le 26 janvier 2026

Le Maire,

Nathalie MICOLAS

